

Arrêt

n° 233 213 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BEN LETAIFA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite.
Vous seriez originaire d'Oran.*

*Le 19 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges.
Le 29 décembre 2009, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général qui constatait que les raisons médicales*

que vous invoquiez n'avaient aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le 22 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n °44253 du 28 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en constatant que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir des problèmes de santé - ne ressortissaient pas du champ d'application de la Convention de Genève.

Le 14 février 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances d'asile belges. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait que les médias belges et le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration vous ont accusé d'être un terroriste et d'être dangereux et que ces accusations ont été reprises par les médias algériens. Vous craignez des problèmes en Algérie à cause de ces accusations de liens avec le terrorisme qui ont été portées à votre encontre. En effet, vous pensez que les autorités algériennes vont vous emprisonner parce que c'est le sort qui est réservé aux personnes accusées de terrorisme dans votre pays et vous estimatez que vous allez être insulté par les gens qui vont vous reprocher vos liens avec le terrorisme.

Le 23 février 2017, le CGRA vous a notifié une décision de 'prise en considération' quant à votre seconde demande de protection internationale.

Le 17 mars 2017, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 3 avril 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n°185676 du 20 avril 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans l'arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le 15 novembre 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général basée sur le fait que vous n'avez pas établi de manière crédible vos craintes alléguées. Le 16 janvier 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n°231936 du 30 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déclaré votre recours irrecevable en raison de la tardiveté de votre recours devant son instance et a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

*Le 3 février 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale – la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez vos problèmes de santé, le fait que les autorités algériennes seraient informées de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique ainsi que le fait que des policiers en civil et en uniforme se seraient présentés à plusieurs reprises à votre domicile en Algérie (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple », point 1.1). Vous dites que vous attendez de recevoir un certificat médical attestant de vos problèmes de santé et une convocation de la police (*ibidem*, point 3.1). Vous invoquez enfin la crainte d'être emprisonné et d'être torturé durant votre détention (*ibidem*, point 5.1). A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*En l'occurrence, à l'appui de votre présente demande, vous invoquez principalement les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos deux demandes précédentes. En effet, vous dites ne pouvoir retourner en Algérie en raison de vos problèmes de santé (*ibidem*, point 1.1) et de votre crainte d'être emprisonné et d'être torturé durant votre détention (*ibidem*, point 5.1). Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale ; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°44253 du 28 mai 2010. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Egalement, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre deuxième demande en novembre 2018. Le recours que vous avez introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été déclaré irrecevable et votre requête rejetée par le Conseil dans son arrêt n°231936 du 30 janvier 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.*

*En effet, comme élément nouveau, vous mentionnez être recherché par les autorités algériennes qui se seraient rendues à plusieurs reprises à votre domicile en Algérie (*ibidem*, point 1.1). Vous ajoutez attendre de recevoir un certificat médical attestant de vos problèmes de santé et une convocation de la police (*ibidem*, point 3.1). Vous déclarez également que les autorités algériennes sont informées de l'introduction de vos demandes de protection internationales en Belgique.*

*Or, relevons tout d'abord que vos propos relatifs à des visites de policiers en civil et en uniforme à votre domicile en Algérie sont particulièrement lacunaires, vous ne mentionnez ni les raisons de ces visites de la police à votre domicile algérien ni la fréquence, le nombre ou la période ; et ce alors qu'il est clairement stipulé à l'Office des étrangers que le Commissariat général n'est pas tenu de vous convoquer pour un entretien personnel (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite d'une demande multiple »). Egalement, vous n'étayez vos propos par aucun élément concret et objectif. Vous dites que vous êtes dans l'attente d'une convocation de la police (*ibidem*, point 3.1) mais, à ce jour, ne déposez aucun document. En outre, relevons que vous n'avez, à aucun moment, fait mention de cet élément devant le Conseil dans le cadre de votre recours introduit devant le Conseil en date du 16 janvier 2020, soit moins d'un mois avant l'introduction de votre présente demande. Ces déclarations, particulièrement concises et subites, de votre part et l'absence d'élément concret et probant à ce sujet ne permettent pas de les tenir pour établies ni, en l'état, et à supposer ces visites établies quod non au vu de ce qui précède, d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie. Notons que le simple fait que des policiers se présentent au domicile d'une personne peut trouver son origine pour des raisons aussi variées les unes que les autres, et en soi de telles visites ne constituent nullement une persécution.*

D'ailleurs, concernant votre crainte que les autorités algériennes soient informées de l'introduction de vos demandes de protection internationale, rappelons à ce sujet que la Belgique est liée par le droit communautaire – dont la Directive 2013/32/UE et ses articles 15.2, 30 et 48. Le CGRA estime dès lors que votre crainte que la Belgique informe l'Algérie que vous avez introduit une demande de protection internationale n'est pas fondée, de surcroît votre affirmation n'est étayée par aucun élément concret. Enfin, le CGRA n'est nullement responsable si, de votre côté, vous informez les autorités algériennes de

votre passé administratif en Belgique (dont le fait que vous avez introduit une demande de protection internationale).

Enfin, les craintes relatives à votre état de santé et relatives à un emprisonnement et à des mauvais traitements durant celle-ci par les autorités algériennes ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de vos deux précédentes demandes. Vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en question la pertinence de celle-ci. Vous dites être en attente d'un certificat médical mais ne déposez, à ce jour, aucun document.

*Il appert de l'arrêt du 29 avril 2019 dans l'affaire A.M. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme que l'Algérie est considérée comme ne violant pas l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Informations sur le pays") Partant, le simple fait d'être associé au terrorisme ne constitue pas un motif de violation de cet article par les autorités algériennes. Des sources sur lesquelles se base cet arrêt sont confirmées par ces mêmes sources plus récentes telles que "Country Reports on Human Rights Practices for 2018" de l'US Department of State et "World Report 2020" de Human Rights Watch (*ibidem*).*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de plusieurs précédentes, dont la dernière par l'arrêt n° 231.936 du 30 janvier 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), qui concluait à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que dans ses demandes d'asile antérieures.

4. Le Conseil constate que son dernier arrêt statuait sur la recevabilité du recours et non sur le fond même de la demande de protection internationale du requérant.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre des demandes d'asile antérieures. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale ; la décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général rappelle que les craintes du requérant sont, d'une part, liées à ses problèmes de santé et, d'autre part, au fait d'être associé au terrorisme et d'être emprisonné et torturé durant une éventuelle détention, éléments qui ont déjà été rencontrés précédemment par les instances d'asile dans les décisions et arrêts concernant le requérant. Le Commissaire général estime dès lors que ces craintes et risques ne sont pas fondées au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Quant aux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa précédente demande d'asile qui a été rejetée par la partie défenderesse, mais n'a pas fait l'objet d'un examen au fond par le Conseil qui jugé le recours irrecevable, celui-ci observe que la partie requérante a pris connaissance des éléments fondant la dernière décision de refus et ne développe pas d'autre argument dans sa requête, par rapport à la motivation de celle-ci ; elle se borne en effet à reprendre les faits allégués à l'origine et à contester la décision entreprise. Partant, le Conseil estime que les motifs de cette décision de refus antérieure ne sont pas adéquatement contestés et permettent de conclure que les éléments présentés par le requérant ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle que la décision du 15 novembre 2018 de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire indique en substance que, « vu le contexte actuel en Algérie, une personne soupçonnée de liens avec le terrorisme ou l'islamisme est susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, et faire l'objet d'un traitement hostile en cas de retour, mais que les seuls rares cas où un risque de problème grave a été rapporté ont concerné des personnes présentant un profil autrement plus lourd que [celui du requérant]. » ; pour fonder sa décision, le Commissaire général se base sur plusieurs sources qu'il cite ainsi que sur la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette dernière a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil bien plus marqué que le requérant et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'aux Etats-Unis.

La présente décision attaquée mentionne encore qu'il ressort de l'arrêt du 29 avril 2019 dans l'affaire A.M. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme que l'Algérie est considérée comme ne violant pas l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme. Partant, le simple fait d'être associé au terrorisme ne constitue pas un motif de violation de cet article par les autorités algériennes.

Dès lors, la partie défenderesse estime que le seul fait que le requérant a été présenté dans les médias belges et algériens comme étant soupçonné de liens avec le terrorisme et surveillé en tant que tel peut suffire à attirer l'attention des autorités algériennes, mais qu'il n'est pas permis de considérer qu'il puisse « avoir des graves problèmes avec les autorités algériennes eu égard à [son] profil particulier. »

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse rappelle que « le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En ce qui concerne les conditions de détention, le Commissaire général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit ou d'un crime d'échapper à la justice. « Sur la base de l'arrêt M'Bodj précité interprété mutatis mutandis, et de ce principe général, le Commissariat général estime qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur européen d'inclure les situations humanitaires liées aux conditions de détention dans le champ d'application de la protection subsidiaire. »

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à contredire utilement la motivation de la partie défenderesse. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la réalité des craintes alléguées.

La partie requérante soutient qu'elle doit recevoir un certificat médical concernant ses problèmes de santé et une convocation de la police algérienne ; elle précise encore que les autorités algériennes sont informées de l'introduction de ses demandes de protection internationale en Belgique.

Les documents annexés à la requête, soit ont déjà été déposés au dossier administratif et ont fait l'objet d'un examen lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, soit concernent la situation médicale du requérant, soit la situation sécuritaire et s'avèrent non pertinents pour contester la motivation de la décision entreprise pour les raisons explicitées dans le présent arrêt.

À l'audience, la partie requérante précise d'ailleurs que la plupart de ces documents figurent déjà au dossier administratif. Elle ne dépose aucun autre document nouveau.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Concernant le reproche par la requête de l'absence d'un traducteur le 3 février 2020 au moment de l'introduction de sa troisième demande d'asile, le Conseil relève que cette absence n'a pas empêché le

requérant qui est en Belgique depuis de nombreuses années, de faire valoir sa nouvelle demande de protection internationale ; en tout état de cause, le présent recours permet au requérant d'exposer par le menu les éléments qu'il entend faire valoir pour sa nouvelle demande d'asile. Partant, ce reproche n'est pas fondé.

10. Concernant la crainte alléguée liée aux soupçons de terrorisme, le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, détaillée au point 8 *supra*.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS